

| |
|-----------------|
| DEPARTEMENT |
| NORD |
| CANTON |
| GRANDE-SYNTHÈSE |
| COMMUNE |
| GRAVELINES |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2025 AUT 070

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 – Police Municipale-2025

EMPRISE DE VOIE PUBLIQUE

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Article L511-1 du code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment son article R-325-12,

Vu l'Arrêté Municipal 2011 PERM 0033 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'Arrêté Municipal 2006 PERM 0036 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande du Directeur Général d'Atouts Ville en date du 31 janvier 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'emprise de voie publique pour le bon déroulement de la manifestation « Fête de la Musique »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation et de Stationnement dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'emprise de voie publique est autorisée à la maison de quartier des Huttes, sur l'ancien terrain de tennis, pour la manifestation « Fête de la Musique ».

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront applicables :
➤ **le samedi 21 juin 2025 de 9h00 à 23h00.**

ARTICLE 3 : La signalisation verticale sera à la charge du Service Evènementiel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application et pourra faire l'objet d'un

recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et aux Evènements de la Ville,
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
M. le Directeur du service Evènementiel,
Mme. la Directrice d'Atouts Ville,

Fait à Gravelines, le 17 MARS 2025

Le Maire,

